

Wrepellon : comrole 20kn

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 08/00938	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET
--	-------------	--

Le 18 Mai 2008, à 10 H 00, devant Nous, Déborah BOHEE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Gaëlle LECLERCQ, Greffier,

en présence de mme LEPLAT, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 16 mai 2008 à l'encontre de :

**Madame Loveth AC** [REDACTED]  
née le 31 Août 1979 à **BÉNIN CITY**  
de nationalité Nigérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 16 mai 2008 à 11h ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DU NORD** en date du 17 Mai 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur Chavanelle, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me Clément entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'en vertu de l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, toute personne a droit à la liberté;

Que selon cet article, les restrictions apportées à ce droit fondamental sont limitativement énumérées ;

Qu'il résulte de l'article 14 de cette même Convention que la jouissance des droits et libertés reconnus par ce texte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue [...], l'origine nationale ou sociale;

Attendu qu'en l'espèce, l'intéressé a été interpellé sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 4 du Code de procédure pénale;

Que ce texte autorise le contrôle de l'identité de toute personne dans une bande frontalière de 20 kilomètres ;

Qu'il convient de rappeler que ce contrôle s'est substitué au contrôle systématique aux frontières ayant prévalu avant son entrée en vigueur ;

Qu'il sera observé que ce contrôle systématique, dès lors qu'il était réalisé en un lieu d'entrée sur le territoire national, excluait de ce seul fait la possibilité d'une discrimination fondée sur une appréciation subjective de la personne ;

Qu'au contraire, en autorisant la vérification de la régularité de la présence d'une personne étrangère sur le territoire national dans une bande située à 20 kilomètres de la frontière, le texte litigieux introduit nécessairement une décision subjective à l'origine d'un tel contrôle ;

Qu'en effet, un tel contrôle ne se trouve plus nécessairement rattaché à un lieu objectivant la nécessité de vérifier le titre d'entrée sur le territoire, d'autant plus qu'en l'espèce, l'intéressé fut contrôlé alors qu'il marchait dans une rue de LILLE, ville faisant partie intégrante d'une agglomération de plus d'un million d'habitants ;

Attendu qu'à cet égard, par arrêt rendu le 21 décembre 2007, le conseiller délégué par Monsieur Premier Président de la Cour d'Appel de DOUAI a considéré que *"les agents de l'état investis de cette mission peuvent le réaliser sans avoir à justifier d'un élément ou indice ayant motivé leur intervention, la légalité du contrôle résultant, sauf preuve qui pourrait être apportée de son caractère discriminatoire ou vexatoire ou d'un détournement de procédure, de la présence d'un individu donné dans l'espace géographique défini [...]"* ;

Qu'ainsi, il est exigé de la personne contrôlée de rapporter la preuve qu'elle a fait l'objet d'un contrôle discriminatoire ;

Mais, attendu qu'il ne saurait être exigé de la personne contrôlée la preuve d'une telle intention;

Qu'au contraire, il incombe à la personne à l'origine du contrôle de démontrer qu'elle s'est effectivement conformée à l'exigence impérieuse de l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme ;

Qu'en effet, aux termes de ce texte, la liberté d'aller et de venir doit être assurée sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ;

Qu'en ce sens, il n'est précisé au sein du procès-verbal d'interpellation aucun élément matérialisant concrètement l'existence d'un flux transfrontalier à cet endroit de nature à écarter une motivation subjective tenant à la personne de Mme A. ~~COFFIN~~ comme pouvant être à l'origine de son contrôle inopiné et ponctuel ;

Qu'un tel contrôle, pour être certes conforme à la lettre de l'article 78-2 alinéa 4 du Code de procédure pénale visé, ne l'est cependant pas s'agissant du principe énoncé à l'article 14 de la convention tel que précité ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il convient de considérer que le contrôle d'identité de l'intéressé s'est effectué de manière subjective et, s'agissant de la recherche d'une infraction à la législation sur le séjour des étrangers, sur des motifs nécessairement discriminants par rapport au reste de la population lilloise, et ce uniquement en raison de la couleur de sa peau ;

Que la procédure est donc irrégulière de ce chef ;

Qu'à ce titre, il appartenait à l'autorité de contrôle d'exclure toute part de subjectivité en rattachant le contrôle litigieux à la présence d'un lieu générateur de flux transfrontaliers ;

Qu'en outre, si l'article 706-71 du CPP autorise le recours par téléphone à un interprète en cas d'impossibilité pour ce dernier de se déplacer, il y a lieu de remarquer que le procès verbal de notification de des droits de garde à vue mentionne d'abord que la notification se fait par téléphone, puis ensuite que l'interprète signera le procès verbal; qu'il y a lieu de s'interroger d'abord sur l'impossibilité pour les services de la PAF de disposer d'un interprète en langue anglaise, qu'en outre, il n'est fait nul mention de l'heure effective d'arrivée de l'interprète dans les locaux de garde à vue de sorte qu'il est impossible de s'assurer de la régularité de ce procès verbal,

qu'en conséquence, la procédure est irrégulière sur ce point également,

qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la requête,

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 18 Mai 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.